## VILLE DE ROYAN



## REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE

CONCERNANT L'ORGANISATION DES FEUX
DE LA SAINT JEAN - PLAGE DE PONTAILLAC
LE MERCREDI 24 JUIN 2009

EH/IE APM 09/0763

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Madame EMILE (Présidente du Syndicat Général de Pontaillac) sise 15 rue Jean Renoir à 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les feux de la Saint Jean et le concert,

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'association est autorisée à organiser les feux de la Saint Jean le mercredi 24 juin 2009 sur la plage de Pontaillac (côté gauche du Casino) à partir de 22h30.

Un ensemble musical « Le Réveil Michelais » sera autorisé à se produire sur l'espace piétonnier de la façade de Verthamon à partir de 21h00, le mercredi 24 juin 2009.

ARTICLE 2 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour du feu situé plage de Pontaillac, le mercredi 24 juin 2009 de 17h00 à 24h00 (voir plan joint).

Des barrières pour ce périmètre seront déposées par les services techniques de la ville le mardi 23 juin 2009.

Le périmètre de sécurité sera mis en place et maintenu par l'organisateur pendant toute la durée du feu de la Saint Jean.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements de parking Esplanade de Pontaillac à gauche du Casino. Ces emplacement seront réservés pour l'ensemble musical. La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

Les véhicules autorisés à stationner devront être identifiables au moyen d'un macaron délivré par l'association , opposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la force publique.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 23 juin 2009 Fait à ROYAN, le 17 juin 2009 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint Henri LE GUEUT